



**CRITERES ET INDICATEURS DE LA GESTION
DURABLE DES FORETS ET DE LA
CERTIFICATION AU CAMEROUN**

**Document d'audit forestier pour la certification d'une
Unité Forestière d'Aménagement (UFA)**

1^{ère} édition, novembre 1999

I INTRODUCTION

Du 30 octobre au 3 novembre 1999 s'est tenu à Mbalmayo un atelier de révision des critères et indicateurs de la certification forestière au Cameroun. Les travaux de synthèse ont été terminés à Yaoundé du 4 au 5 novembre 1999. Y ont pris part les experts suivants :

- Dr Marie MBOLO, professeur d'Ecologie Université de Yaoundé I, membre du GNT
- Dr NSANGO MAMA, Chercheur Directeur Forêt IRAD, membre du GNT
- Dr Richard EBA'A ATYI, professeur d'Aménagement Forestier, CRESA, membre du Comité Technique du GNT
- Mr Roger FOTEU KAMENI, Ingénieur des Eaux et Forêts, Conseiller Technique MINEF, Coordonateur Technique du GNT
- Mr Parfait MIMBIMI ESONO, Economiste, Président du GNT
- Mr Sebastien TCHEBAYOU, Ingénieur des Eaux et Forêts, Directeur Adjoint des Eaux et Forêts de Mbalmayo (pour la relecture et la cohérence).

La feuille de présence est jointe en annexe du présent rapport.

II OBJECTIF

L'objectif de ce travail était de :

- Mettre en application l'une des principales résolutions découlant du Sommet des Chefs d'Etats d'Afrique Centrale sur la gestion et la conservation durable des forêts, s'agissant de développer des critères et indicateurs adaptés à chaque pays ;
- Contribuer à la réflexion menée au niveau de l'OAB pour doter la sous-région d'un système harmonisé de gestion forestière devant aboutir à une certification indépendante ;
- Doter le Cameroun des normes de certification forestière adaptées à la réalité camerounaise tout en étant en harmonie avec celles existant au plan régional et international ;
- Disposer d'un instrument d'audit forestier devant être utilisé soit pour la formation, soit pour les opérations tests de la certification sur le terrain que le GNT se propose de conduire ultérieurement.
- Réaliser une des activités prévues au cours de la 2^e année de la IIe phase du projet, à savoir :
« *Adapter les critères internationaux et régionaux de la GDF&C en critères locaux acceptables* »

III METHODOLOGIE

Cette opération a été parrainée par le Président du GNT, et la supervision technique assurée par le Coordonateur Technique du GNT. Les experts ont été sélectionnés par le Coordonateur Technique et approuvés par le Président, en concertation avec certains membres du Comité Technique du GNT.

Pour réaliser cette mission, les experts ont eu à entreprendre une intense recherche documentaire sur la base des éléments suivants mis à leur disposition au lieu du travail :

Au niveau national :

- 1 Loi forestière
- 2 Décret d'application
- 3 Normes d'intervention en milieu forestier
- 4 Guide d'évaluation des plans d'aménagement
- 5 Directives nationales d'aménagement forestier
- 6 Procédures de suivi et de contrôle des plans d'aménagement
- 7 Liste des espèces protégées CITES
- 8 Procédures de contrôle des opérations forestières
- 9 Evaluation des impacts environnementaux des projets en milieu forestier
- 10 Documents OMS sur les produits toxiques
- 11 Loi des finances
- 12 Cahier de charges
- 13 Code du travail
- 14 Loi cadre sur l'environnement
- 15 Ordonnance sur les grumes et catégories des essences à promouvoir
- 16 Normes d'inventaires d'aménagement
- 17 Normes de vérification
- 18 Normes de cartographie forestière
- 19 Normes de vérification des inventaires
- 20 Normes de stratification
- 21 Convention sur la biodiversité
- 22 Organigramme du Ministère de l'Environnement et des Forêts
- 23 Tests CIFOR de Kribi
- 24 Les anciens C&I du GNT de 1997

Au niveau régional

PC&I de l'OAB

PC&I du test du Gabon

PC&I du test de RCA

Le code de déontologie des exploitants forestiers du Bassin du Congo.

Au niveau international

- 1- Swedish FSC Standard for Forest certification
- 2- Les normes ISO
- 3- Les normes FSC
- 4- Les normes OIBT
- 5- Les C&I des Pays Bas, Hart voor/GAMMA
- 6- Tool Box CIFOR (7volumes+CDROM)
- 7- Les C&I de British Columbia, Canada
- 8- Résumé du rapport de certification, mai 1997/IMAFLORE SMARTWOOD

9- QUALIFOR, Rapport d'évaluation Leroy Gabon, novembre 1996.

Chaque expert devait, trois jours avant, prendre des dispositions pour bien s'imprégner du contenu de ces différents documents et suivre le centre d'intérêt qui lui a été confié. Il s'en est suivi au fur et à mesure, des discussions basées sur les expériences pratiques de Dr Marie MBOLO acquises au cours de sa formation en Suède, celles de Dr Richard EBA'A ATYI acquises au cours de sa formation SGS, ainsi que celles d'autres experts disposant non seulement d'une longue pratique de terrain en matière d'aménagement forestier, mais ayant participé au test CIFOR de Kribi. Cette somme d'expertise aura été très utile pour mener à terme un travail bien élaboré.

C'est ainsi que la réflexion a été d'abord menée au niveau national pour évaluer les efforts qui ont été entrepris par le Cameroun depuis plus d'une décade lui permettant maintenant d'être éligible à la certification. Le livre blanc sur la gestion durable des forêts et la certification au Cameroun (Roger FOTEU KAMENI et Dr EBA'A ATYI) expose clairement les efforts faits par le Cameroun dans ce domaine. Les principaux critères et indicateurs élaborés et remis au MINEF en 1997 par le GNT permettent aussi d'apprécier ces efforts.

La dernière partie du travail aura consisté à s'assurer de la cohérence et de l'adéquation entre les présents Critères et Indicateurs avec ceux de l'OAB qui constituent la référence pour la sous-région, ainsi que ceux de l'OIBT au plan international.

IV RESULTAT OBTENU

Le travail consistait à confectionner, sur la base des éléments disponibles, un document d'audit forestier pour la certification dont les critères et indicateurs sont adaptés à la réalité camerounaise. Il s'agissait particulièrement de faire ressortir chaque indicateur pertinent et vérifiable sur le terrain permettant à l'auditeur de porter un jugement objectif facile et rapide. Un rapport en français et en anglais ont été établis.

Le souci permanent des experts aura été de déterminer des C&I dont la longueur et le détail respecteraient l'équilibre entre :

- Le besoin de posséder des indicateurs mesurables qui peuvent être utilisés sur le terrain ;
- Le besoin de disposer du maximum d'indicateurs applicables ;
- Le coût réduit de l'ensemble de l'opération d'audit.

La prise en compte uniquement des opérations qui se déroulent dans une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) nous a donc poussé à la nécessité de disposer d'une indication claire des exigences minima de certification, et qui peuvent être réalisées dans des délais assez réduits au Cameroun.

Le travail accompli doit encore suivre deux étapes :

Au niveau du Cameroun :

Un relecture par deux personnalités avisées. Il s'agit de :

- Mr Paul VISSER, de SNV Yaounde
- Mr Dieudonné NGUELE TOLO, de la Présidence de la République.

Une revue des documents par le GNT après la réalisation de la formation Smartwood.

Au niveau international :

Une relecture de l'équipe Smartwood avec des observations écrites avant son arrivée au Cameroun ainsi que de WWF-Belgique, ceci nous permettrait d'apporter des modifications éventuelles à notre document déjà envoyé à une vingtaine d'organisations internationales pour obtenir leurs critiques.

V PERSPECTIVES

La réflexion continue au sein du GNT pour :

- Tirer au maximum profit de la formation régionale Smartwood de décembre 1999 et approfondir la réflexion sur la création d'un organisme africain indépendant d'accréditation ;
- Sensibiliser les opérateurs économiques à la certification, et en particulier les nationaux tributaires d'UFA ;
- Mettre sur pied un processus interne GNT permettant d'aller dans un certain nombre d'UFA procéder à des exercices d'audit et de certification sur la base d'exigences minima à déterminer ;
- Sensibiliser d'avantage l'opinion publique nationale sur les enjeux de la certification forestière ;
- Renforcer le partenariat avec le MINEF, l'AOAB et l'OIPT.

Ces activités ont été listées et font l'objet de fiches de projets qui seront présentées à notre partenaire WWF-Belgique.

VI CONCLUSION

L'esprit dans lequel le travail a été accompli est clair, il s'agit de mettre à la disposition de l'auditeur forestier en certification devant opérer au Cameroun, un canevas clair et simplifié assorti de documents de référence lui permettant d'accomplir sa mission dans une UFA en utilisant le moins d'éléments subjectifs possibles. Un manuel d'utilisation des C&I du GNT sera élaboré ultérieurement.

Seule la réalité du terrain nous permettra de mesurer la qualité du travail accompli.

A cet effet, la formation et les exercices de terrain dans le cadre de l'audit forestier et la simulation de certification découlant de l'opération GNT-Smartwood, devra permettre certainement de faire découvrir un certain nombre de lacunes et de faiblesses que le GNT se propose de combler dès décembre 1999 – janvier 2000. Ce processus aboutira à la mise en œuvre d'un mécanisme de certification qui devra alors être présenté officiellement au Gouvernement camerounais fin janvier 2000.

Cette démarche demeure un défi à relever pour le GNT d'autant plus que le Cameroun et la communauté des bailleurs de fonds, dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Sommet des Chefs d'Etats d'Afrique Centrale tenu à Yaoundé le 17 mars 1999, ont inscrit, dans un plan d'action d'urgence mis sur pied à cet effet et baptisé Horizon 2000, l'obligation pour le Cameroun de disposer avant la fin de cette échéance, de critères et indicateurs fiables. Ceci a pour but de préparer le Cameroun à la certification forestière à prévoir vers l'an 2001, dès que les plans d'aménagement seront mis en œuvre et évaluables dans les UFA.

Fait à Yaoundé, le 6 novembre 1999

Parfait MIMBIMI ESONO
Président GNT

Roger FOTEU KAMENI
Coordonateur Technique GNT

VII CRITERES D'EVALUATION

Gradation	Description générale	Pré-conditions, conditions et recommandations
*	Impossible à qualifier à ce stade de l'évaluation, peut être dû au manque d'information ou à l'assistance disponible.	Pré-conditions probables, majeurs ou mineurs, ce critère ne doit pas être inclus dans la moyenne générale pour la certification.
NA	Non applicable	Critère non applicable dans ce cas ; pas besoin de pré-condition, condition ou recommandation, ce critère ne peut pas être inclus dans la valeur moyenne pour la certification.
1	Conformité très faible, très défavorable	Nombreuses pré-conditions majeurs
2	Faible conformité, défavorable, peut être typique de la région, mais présente un besoin significatif d'être amélioré.	Pré-conditions majeurs et mineurs, des conditions majeures et mineurs sont aussi possibles.
3	Certifiable, au-dessus des normes de la région mais des améliorations sont opportunes.	Conditions majeures et mineurs, mais pas de pré-conditions.
4	Conformité très favorable, significativement au-dessus des normes de la région, mais il subsiste des possibilités d'amélioration.	Conditions mineurs et recommandations.
5	Représente un exemple de perfection pour la région, excellente conformité avec les normes en vigueur.	Seulement des recommandations.

Chaque action reçoit un score, ensuite une valeur arithmétique moyenne est attribuée à chaque catégorie.

VII EXIGENCES GNT : Principe, Critère, Indicateur

1. Respect de la législation camerounaise – *L'aménagement forestier doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans le pays où il a lieu ainsi qu'à tous les traités internationaux dont le Cameroun est signataire. Il sera de même conforme aux « Principes et Critères » de l'Organisation Africaine du Bois (OAB) et d'autres organismes accrédités.*

1.1 **L'aménagement forestier doit respecter la législation nationale, ainsi que toutes les procédures administratives.**

1.1.1 L'exploitant est agréé.

1.1.2 L'inventaire d'aménagement existe ainsi qu'une attestation de conformité.

1.1.3 L'exécution de l'inventaire d'aménagement a été contrôlée et les rapports établis à ce sujet sont disponibles.

1.1.4 Le plan d'aménagement rédigé conforme au guide d'élaboration des plans d'aménagement existe et est mis en application.

1.1.5 L'inventaire annuel d'exploitation sur les assiettes de coupe à couvrir chaque année existe ainsi que les cartes au 1 : 50 000.

1.1.6 La détention d'une unité de transformation de bois dans la région d'exploitation ou un contrat de partenariat avec un industriel existe.

1.1.7 La production de grumes est transformée selon les dispositions de la loi.

1.1.8 L'exploitant a souscrit un engagement sur l'honneur.

1.1.9 Les limites de la concession forestière sont matérialisées et entretenues.

1.1.10 Le rapport annuel d'intervention forestière est disponible.

1.1.11 Le rapport annuel d'opération de la société est disponible.

1.1.12 L'exploitant a sa convention définitive si la convention provisoire a plus de trois ans.

1.2 Toutes les taxes, impôts et autres charges définies par la loi et en vigueur doivent être payées.

1.2.1 La caution est payée.

1.2.2 Les justificatifs de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie sont disponibles.

1.2.3 La taxe d'abattage est payée.

1.2.4 La surtaxe à l'exportation est payée.

1.2.5 La contribution à la réalisation des œuvres sociales est payée conformément à la réglementation.

1.2.6 Les frais de participation aux travaux d'aménagement sont payés (inscrire le cas échéant, le coût des travaux réalisés antérieurement par l'administration).

1.2.7 Les droits de douane de produits importés sont payés.

1.2.8 La patente est payée.

1.2.9 L'impôt est payé.

1.3 Les dispositions des traités et accords internationaux signés par le Cameroun tels que le CITES, ITTA, OIBT, la convention sur la biodiversité, doivent être respectées par l'aménagement forestier.

1.31 L'exploitant doit prouver qu'il a une bonne connaissance des espèces animales et végétales protégées (joindre une liste desdites espèces en annexe).

1.4 Les conflits entre les lois, les réglementations en vigueur et les principes et critères accrédités doivent être évalués lorsqu'on se propose à la certification, en se basant, sur le cas par cas, par le certificateur, et toutes les parties impliquées ou concernées par la certification.

1.4.1 L'exploitant doit prouver qu'il a une bonne connaissance des lois et réglementations en conflit avec les principes et Critères accrédités.

1.4.2 Le procès verbal d'entente entre les parties concernées par le conflit est disponible.

1.5 Les surfaces forestières aménagées doivent être protégées de l'exploitation illégale, des pâturages et autres activités non autorisées.

- 1.5.1 Le microzonage de la concession existe et a été accepté par les parties prenantes.
- 1.5.2 Il existe un procès verbal d'acceptation par toutes les parties.
- 1.5.3 Une structure de suivi et de compte rendu de la réalisation des activités non autorisées dans la forêt existe.
- 1.5.4 Le contrat de partenariat entre l'Etat et l'exploitant pour le respect de la biodiversité existe.

1.6 L'exploitant forestier doit s'engager à se conformer à long terme aux Principes et Critères nationaux accrédités (normes nationales).

- 1.6.1 L'exploitant possède un exemplaire des normes nationales.
- 1.6.2 L'exploitant a une bonne connaissance des normes nationales.
- 1.6.3 L'exploitant dispose d'un personnel formé à cet effet.

2. Sécurité, droits d'usage et responsabilités- La sécurité foncière et les droits d'usage à long terme du terrain et de la forêt doivent être clairement définis, documentés et légalement établis.

2.1 Le statut de la forêt Unité Forestière d'Aménagement (UFA), les droits sur la terre (titre foncier, droits coutumiers, des agréments) doivent être clairement définis.

- 2.1.1 La convention définitive est disponible.

2.2 Les populations locales disposant des droits coutumiers et d'usage sur la forêt, doivent garder le contrôle sur toutes les opérations forestières afin de s'assurer que leurs ressources et droits sont protégés, ou tout au moins déléguer ce contrôle par consensus à quelques agences (organismes) bien formées.

- 2.2.1 L'étude socio-économique a été faite, validée, et est disponible.
- 2.2.2 Un protocole d'accord entre l'état, l'exploitant forestier et les communautés locales régissant l'utilisation durable des ressources de la forêt au titre des droits d'usage définis par la loi a été signé par les parties prenantes et est disponible.

2.3 Des mécanismes appropriés doivent être utilisés pour résoudre les conflits relatifs aux titres (statuts) et droits d'usage. Les circonstances et statuts de chaque conflit seront pris en compte lors de la certification. Les conflits d'une certaine ampleur contenant un certain nombre de points ayant un intérêt significatif doivent normalement disqualifier une exploitation forestière à la certification.

2.3.1 Un mécanisme local de concertation et de gestion de conflits existe.

2.3.2 Des comités paysans-forêts existent.

2.3.3 Les clauses du cahier de charges relatives à la sauvegarde des intérêts de la population locale sont respectées (énumérer les éléments clés de ces clauses).

3. Droits des peuples autochtones et des travailleurs- Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur territoire et leurs ressources doivent être reconnus et respectés.

3.1 Les populations locales doivent contrôler l'aménagement sur leurs terres et territoires ou tout au moins déléguer ce contrôle par consensus à un organisme de leur choix.

3.1.1 Les clauses du protocole tripartite sont respectées (2.2.2)

3.1.2 Le microzonage est appliqué et respecté par les parties prenantes

3.1.3 Il n'existe pas de conflits liés à l'exercice du droit d'usage.

3.2 Les sites culturels, écologiques, économiques ou religieux ayant une signification spéciale pour les populations locales doivent être clairement identifiés en coopération avec lesdites populations, reconnus et protégés par l'exploitant forestier.

3.2.1 La carte du microzonage indique clairement les sites culturels, religieux, écologiques.

3.2.2 Les sites ainsi cartographiés sont bien matérialisés sur le terrain.

4. Relations communautaires et droits des travailleurs – Les opérations de gestion forestière doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique, à long terme, des travailleurs forestiers et des communautés locales.

4.1 Des opportunités d'emploi, de formation et autres services doivent être données aux communautés se trouvant à l'intérieur de la concession forestière ou à sa périphérie.

4.1.1 La main d'œuvre locale est employée dans les travaux d'aménagement (inventaire, exploitation, sylviculture, etc...)

4.1.2 Des stages de formation et de recyclage au profit des employés sont organisés.

4.1.3 Les salaires et autres avantages liés à l'emploi sont conformes à la convention collective et au Code du Travail et régulièrement payés.

4.2 L'exploitant forestier doit appliquer toutes les dispositions législatives et réglementations en vigueur en relation avec la santé et la sécurité de ses employés.

4.2.1 Les employés possèdent des équipements adéquats en matière de protection contre les accidents de travail.

4.2.2 Une police d'assurance maladie et accidents du travail est souscrite couvrant le personnel employé.

4.2.3 Il existe au sein de l'exploitation une unité de santé pour les employés et leur famille ainsi, qu'une équipe de secouristes formés.

4.2.4 Les cotisations CNPS sont régulièrement versées par l'exploitant.

4.3 Les droits des employés à s'organiser et à négocier volontairement avec l'exploitant doivent être respectés conformément au code de travail et aux conventions 87 et 98 de l'Organisation International du Travail (OIT).

4.3.1 Dans le règlement intérieur de l'entreprise, il existe des dispositions autorisant les employés à s'organiser librement en syndicats et en groupes de solidarité.

4.3.2 Il existe un manuel de résolution de litiges entre l'exploitant et ses employés (Code de procédure interne de l'entreprise).

4.3.3 Les Délégués du Personnel démocratiquement élus existent, et exercent librement leurs activités.

4.4 La planification de l'aménagement et des opérations d'aménagement doivent tenir compte des résultats des évaluations des impacts sociaux. Des consultations doivent être faites et entretenues avec les populations locales et tous les groupes directement concernés par l'aménagement forestier.

4.4.1 Il existe des rapports d'étude d'impact social de l'aménagement. ils portent la signature des représentants des comités paysans-forêts.

4.4.2 Il existe un dispositif de concertation de tous les groupes, mis à jour à cet effet, et connu de tous.

4.5 Des mécanismes appropriés doivent être utilisés pour gérer les grèves et compenser les cas de perte, de dommage ou d'outrage vis-à-vis des dispositions légales, des droits coutumiers et des ressources des populations locales (agriculture, élevage...). Des mesures doivent être prises pour éviter ce genre de situation.

4.5.1 Des grilles de compensation prévues et disponibles pour les cas de destruction de biens agricoles et autres existent.

4.5.2 Les procédures de prévention, de gestion et de résolution de tels litiges bien élaborés, comprises de tous existent.

4.5.3 Des documents attestant que les services administratifs compétents ont été associés aux éventuels cas de dédommagements sont disponibles.

5. Prestations de la forêt- Les opérateurs de gestion forestière doivent encourager l'utilisation efficace des multiples produits et services de la forêt pour en garantir la viabilité économique ainsi qu'une large variété de prestations environnementales.

5.1 L'aménagement forestier doit conduire vers la viabilité économique lorsqu'elle tient compte des coûts de production englobant les aspects environnementaux, sociaux et opérationnels et, lorsqu'elle s'assure des investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.

5.1.1 Le rapport d'étude de faisabilité (bilan économique et financier dans le cadre du plan de gestion) montrant la viabilité de l'exploitation est disponible.

5.1.2 Les essences de promotion sont prises en compte dans le calcul de la possibilité.

5.1.3 L'exploitant doit comprendre et maîtriser la méthode et les paramètres utilisés dans le calcul de possibilité.

5.1.4 L'exploitant diversifie le prélèvement de manière à pérenniser le niveau de production (nombre d'espèces prélevées, volume, les plus larges possibles).

5.1.5 Le budget de fonctionnement est suffisant et permet de dégager une marge pour financer les opérations d'investissements inscrits dans le cahier de charge.

5.2 Les opérations d'aménagement forestier et de marketing doivent promouvoir l'utilisation optimale et une transformation locale d'une gamme diversifiée de produits à base de bois.

- 5.2.1 Le rapport d'étude de la filière de commercialisation du bois montrant les atouts et les contraintes de ladite filière est disponible.
- 5.2.2 L'exploitant développe une technique de transformation et de récupération des produits et sous-produits forestiers.
- 5.2.3 Il existe une stratégie de développement des infrastructures en vue de l'optimisation de la transformation du bois.
- 5.2.4 L'exploitant diversifie le prélèvement de manière à pérenniser le niveau de production (nombre d'espèces prélevées, volume, les plus larges possibles).

5.3 L'aménagement forestier doit réduire au minimum les dommages causés à la forêt par l'exploitation, les rébus d'exploitation, de transformation et si possible éviter de détruire les autres ressources forestières.

- 5.3.1 Des stages d'initiation des employés aux normes d'intervention en milieu forestier sont organisés.
- 5.3.2 L'exploitant utilise des techniques d'abattage et de débardage peu destructives de la forêt.
- 5.3.3 L'exploitant connaît et applique les normes d'intervention en milieu forestier.
- 5.3.4 Il n'y a pas d'abandon de grumes en forêt.
- 5.3.5 Il existe une stratégie de valorisation des rébus d'exploitation et sous-produits d'exploitation forestière.

5.4 L'aménagement forestier doit conduire au renforcement de l'économie locale en évitant la dépendance exclusive des populations locales vis-à-vis de la seule exploitation forestière. Des opérations d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et là où cela est nécessaire, valoriser les services que peut procurer la forêt, les ressources forestière telles que les cascades et chutes d'eau, des étangs de pisciculture etc.

- 5.4.1 L'exploitant forestier participe à la réalisation des micro-projets de développement (pisciculture, agriculture, agro-foresterie, élevage, valorisation des produits locaux...).
- 5.4.2 Il existe des informations sur les autres produits forestiers et la faune.

5.5 Les taux de prélèvement ne doivent pas dépasser un niveau compromettant pour la durabilité.

- 5.5.1 Les aires de prélèvement sont matérialisées.
- 5.5.2 Les cartes d'inventaire et d'exploitation sont disponibles.
- 5.5.3 L'exploitant respecte les possibilités calculées lors de l'élaboration du plan d'aménagement (comparaison entre les prévisions du plan d'aménagement et les prélèvements réels).
- 5.5.4 Les documents d'archivage régulier des prélèvements sont disponibles.
- 5.5.5 Le marquage des arbres, des souches et des grumes sur la carte et sur le terrain est systématiquement fait dans le cahier de chantier.
- 5.5.6 L'exploitant dispose des certificats de recollement.

6. *Impact environnemental – L'aménagement forestier doit maintenir la diversité biologique et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydriques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes fragiles et uniques, de telle manière qu'elles assurent la conservation des fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.*

6.1 L'évaluation des impacts sur l'environnement doit être complète et tenir compte de l'ampleur des opérations d'aménagement, de la singularité (spécificité) des ressources à exploiter et intégré aux systèmes d'aménagement de manière adéquate. Ces évaluations doivent aussi tenir compte des considérations au niveau de chaque paysage, des impacts dus aux facilités de transformations sur place. Les impacts sur l'environnement doivent être évalués en priorité avant le début des perturbations sur le terrain (travaux).

- 6.1.1 La carte de microzonage fait ressortir les zones à écologie fragile (flans de collines, bord des cours d'eau, bas-fond, marécage,...) et les gîtes de biodiversité.
- 6.1.2 Le rapport de l'étude d'impact environnemental de l'installation de l'unité industrielle est disponible, et tout autre ouvrage non forestier.

6.2 Des garde-fous doivent exister qui protègent des espèces menacées et en danger ainsi que leurs habitats (exemple les lieux de nidification et de ravitaillement). Les zones de conservation des aires de protection doivent être établies en rapport avec l'ampleur et l'intensité d'aménagement forestier et la singularité des ressources concernées. La chasse, la pêche et le piégeage et la récolte illégale doivent être contrôlés.

6.2.1 Le contrat de partenariat avec l'Etat pour la protection de la biodiversité est disponible.

6.2.2 Il existe au sein de la concession une structure chargée de la surveillance et du contrôle de l'état des lieux de la biodiversité et du respect du microzonage.

6.2.3 Des rapports périodiques d'évaluation de la biodiversité et de la situation du microzonage établis par ladite structure sont disponibles.

6.3 Les fonctions et valeurs écologiques de la forêt doivent être maintenues intactes, promues ou restaurés en ce qui concerne :

- **La régénération et la succession forestière.**
- **La diversité des écosystèmes, des espèces, et la diversité génétique.**
- **Les cycles naturels qui conditionnent la productivité de l'écosystème forestier.**

6.3.1 Il existe un programme de recherche mis en œuvre et un protocole d'accord entre l'exploitant forestier et les instituts de recherche sur la conservation des ressources et l'exploitation des autres produits forestiers.

6.3.2 Il existe une carte de localisation des espèces protégées et des porte-graines.

6.3.3 Les reboisements s'effectuent conformément aux programmes d'intervention sylvicoles tels que stipulés dans le plan d'aménagement.

6.3.4 Il existe des parcelles permanentes d'observation au sein de l'exploitation (parcelle témoin de l'évolution naturelle de la forêt).

6.4 Quelques échantillons représentatifs des différents paysages (types de végétation), des différents écosystèmes présents dans la concession doivent être protégés dans leur état naturel et positionné sur les cartes en rapport avec l'ampleur des opérations forestières et l'unicité (singularité, spécificité) de la ressource.

6.4.1 Il existe des parcelles représentant les différents types de végétation (ressources et écosystèmes présents) de l'ensemble de la concession.

6.5 Des directives écrites doivent être préparées et mises en œuvre afin de : contrôler l'érosion, réduire les dommages causés à la forêt pendant l'exploitation, ainsi que toutes les autres activités telles que la construction des routes, réduire les dégâts causés par les machines et protéger les ressources en eau.

6.5.1 Les normes d'intervention en milieu forestier sont respectées.

6.5.2 La mise en place des infrastructures routières est planifiée.

6.5.3 Le réseau routier et les pistes de débardage sont réduits à leur stricte nécessaire.

6.6 L'aménagement forestier doit promouvoir le développement et l'utilisation des méthodes de lutte contre les pestes qui soient respectueuses de l'environnement et non chimiques, et pour cela permettre d'éviter à long terme l'utilisation des pesticides chimiques. Les pesticides hydrocarboniques et chlorés de types 1A et 1B indexés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS); les pesticides qui ne se dégradent pas, qui sont toxiques ou dont les dérivés demeurent biologiquement actifs et s'accumulent le long des chaînes alimentaires ; ainsi que tous les pesticides interdits par agrément international, doivent être interdits. Si les substances chimiques sont utilisées les utilisateurs doivent être bien formés et posséder un équipement approprié afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux.

6.6.1 La liste de tous les produits chimiques utilisés dans la concession est disponible.

6.6.2 L'exploitant privilégie l'utilisation des produits chimiques biodégradables.

6.6.3 Le personnel de l'exploitation est formé à l'utilisation des produits non biodégradables.

6.6.4 Le personnel est équipé pour la manipulation de tous les produits chimiques utilisés.

6.7 Les substances chimiques, le matériel qui les contient, les déchets inorganiques solides ou liquides y compris le carburant et l'huile des moteurs doivent être stockés dans un endroit approprié de manière à éviter tout risque de contamination de l'environnement.

6.7.1 La liste de tous les déchets et produits chimiques existant dans l'exploitation est disponible.

6.7.2 Il existe des dispositions techniques connues des employés pour la gestion des déchets toxiques.

6.8 L'utilisation d'agent de contrôle biologique doit être bien explicitée, réduite au minimum, suivie et strictement contrôlée conformément à la législation nationale et internationale en vigueur et aux protocoles scientifiques acceptés. L'utilisation des organismes génétiquement modifiés doit être interdite.

6.8.1 La liste de tous les agents biologiques utilisés en cas de lutte biologique dans la concession est disposition.

6.9 L'introduction des espèces exotiques doit être contrôlée et régulièrement suivie afin d'éviter l'apparition des déséquilibres écologiques.

6.9.1 Des documents autorisant l'introduction éventuelle d'espèces exotiques dans la concession sont disponibles.

6.9.2 La liste des espèces exotiques utilisées dans la concession est disponible et comme des employés.

7. Plan d'aménagement – Un plan d'aménagement, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation proposée, doit être écrit, appliqué et mis à jour. Les objectifs à long terme de la gestion et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

7.1 Le plan d'aménagement et tous les documents qui l'accompagnent doivent fournir :

- a) Les objectifs de l'aménagement ;
- b) Une description des ressources à aménager, les barrières environnementales, l'utilisation des terres et le statut des propriétaires, les conditions socio-économiques, le profil des terres adjacentes à la concession ;
- c) Le taux rationnel annuel de prélèvement et les espèces retenues ;
- d) Les prévisions pour le suivi de la croissance et de la dynamique de la forêt ;
- e) Les garde-fous environnementaux basés sur l'évaluation des impacts sur l'environnement ;
- f) Les stratégies, processus et plans d'identification et de protection des espèces rare menacées ou en danger ;
- g) Des cartes décrivant la ressource forestière de base ainsi que les aires protégées, les activités d'aménagement planifiées et les propriétés foncières ;
- h) La description et la justification des techniques des équipements de prélèvement à être utilisés.

7.1.1 Le plan d'aménagement de l'exploitation est disponible.

7.1.2 Les objectifs d'aménagement sont bien précisés dans le plan.

7.1.3 Le plan d'aménagement décrit:
les ressources forestières disponibles (le bois), les barrières environnementales à la réalisation du plan, l'utilisation des terres et titres fonciers des particuliers, les conditions socio-économiques et le profil des terres adjacentes à la concession.

- 7.1.4 Le plan d'aménagement décrit :
le programme d'intervention sylvicole basé sur l'écologie de la forêt et les informations recueillis grâce aux inventaires de ressources,
- 7.1.5 Le plan d'aménagement indique le taux de prélèvement en rapport avec le calcul de la possibilité.
- 7.1.6 Dans le plan d'aménagement, il est spécifié une planification pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition.
- 7.1.7 Il existe une carte de microzonage indiquant les zones de production, de protection et les zones réservée aux activités des populations locales.
- 7.1.8 Dans le plan d'aménagement, il existe une description et une justification des techniques et des équipements d'abattage.
- 7.1.9 Les rotations sont conformées aux directives d'aménagement nationales.

7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y intégrer les résultats de suivi et d'évaluation, les nouvelles données scientifiques et techniques et aussi de répondre aux changements de l'environnement ainsi qu'aux considérations sociales et économiques.

- 7.2.1 Le plan d'opération annuel est disponible.
- 7.2.2 Le plan de gestion quinquennal est disponible.
- 7.2.3 Les rapports d'évaluation internes et rapports d'évaluation administrative sont disponibles.
- 7.2.4 Il existe une procédure d'incorporation des innovations scientifiques bien définie.
- 7.2.5 Les rapports des brigades de contrôle forestier sont disponibles.

7.3 Les employés doivent recevoir des formations et une supervision adéquate pour une bonne mise en œuvre du plan d'aménagement.

- 7.3.1 Il existe dans l'entreprise une structure disposant de spécialistes formés chargés de la mise en œuvre et du suivi des opérations d'aménagement.
- 7.3.2 Les personnels employés dans l'exploitation forestière bénéficient d'une formation continue.

8. Suivi et évaluations – Le suivi régulier, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation forestière, doit être conduit pour évaluer la condition de la forêt, les rendements des produits forestiers, la filière du bois, les opérations de gestion et leurs impacts sociaux et environnementaux.

8.1 La fréquence et l'intensité du suivi devraient être déterminées en tenant compte non seulement de l'ampleur et de l'intensité des opérations d'aménagement forestier, mais aussi de la complexité et de la fragilité relative de l'environnement touché par l'aménagement. Les procédures de suivi devraient être intenses et renouvelées avec le temps, afin de permettre une comparaison des résultats et une évaluation de changement.

8.1.1 Un système d'évaluation à long terme basé sur le plan d'opération annuel et le plan de gestion quinquennal existe et est appliqué.

8.1.2 Il existe du personnel qualifié et formé responsable des évaluations ainsi que des rapports y relatifs.

8.1.3 Les opérations de remise en état des aires affectées par les dommages de l'exploitation forestière sont régulièrement suivies et les rapports d'évaluation sont disponibles.

8.1.4 Il existe un dispositif de suivi de la dynamique de la forêt en collaboration avec la recherche scientifique.

8.2 L'aménagement forestier devrait inclure la recherche et la collecte des données dont le suivi a besoin tout au moins en ce qui concerne les indicateurs suivants :

- **Le rendement de tous les produits forestiers prélevés ;**
- **Les taux de croissance, la régénération et la condition de la forêt ;**
- **La composition de la faune et de la flore et les changements observés ;**
- **Les impacts environnementaux et sociaux des prélèvements et des autres opérations dues à l'exploitation ;**
- **Les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier.**

8.2.1 Une actualisation de l'inventaire d'aménagement est faite à la fin de chaque convention définitive.

8.2.2 Les changements observés sur la flore et la faune doivent faire l'objet de rapports écrits.

8.2.3 Les facteurs identifiés susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes doivent être mentionnés et portés à l'attention des employés (insectes, plantes, etc...)

8.2.4 Les dispositions inscrites dans le cahier de charges qui sont en faveur des populations locales sont respectées (routes, ensembles récréatifs, soutien aux associations, etc...)

8.2.5 Des stages de formation sont effectivement organisés à l'attention des employés.

8.3 De la documentation doit être fournie par l'exploitant forestier et mis à la disposition des personnes chargées du suivi et de l'évaluation, des organismes de certification afin de leur permettre de suivre chaque produit forestier depuis ses origines (la forêt) jusqu'à son utilisateur final, un processus connu sous l'appellation de «chaîne de commercialisation».

8.3.1 Il existe un document des principales données sur les quantités récoltées, les dates d'enlèvement, les origines et la destination.

8.3.2 Le certificat de recollement existe et mis à jour.

8.3.3 Le DF10 est mis à jour.

8.4 Des résultats du suivi devraient être pris en compte lors de la mise en œuvre et de la révision du plan d'aménagement.

8.4.1 Les résultats de la recherche sont intégrés dans les plans d'aménagement.

8.5 Tout en respectant la confidentialité des informations, l'exploitant forestier doit publier le résumé des résultats des indicateurs de suivi en y incluant ceux cités au critère 8.2.

8.5.1 Les rapports annuels d'activité sont disponibles chez l'exploitant et dans l'administration forestière.

9. Maintien des forêts à haute valeur pour la conservation – Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent maintenir ou améliorer les attributs qui définissent de telles forêts. Les décisions concernant les forêts de haute valeur pour la conservation doivent être prises dans le contexte d'une approche de précaution.

9.1 Une évaluation afin de déterminer la présence de caractéristiques significatives permettant de dire que la forêt possède une grande valeur pour la conservation sera complétée en rapport avec l'ampleur et l'intensité de l'aménagement forestier.

9.1.1 Les mesures de conservation forestière doivent être clairement définies dans le plan d'aménagement et exécutées.

9.2 Le plan d'aménagement devra dans la mesure du possible inclure et mettre en œuvre des mesures spécifiques qui assurent le maintien et/ou le renforcement des caractéristiques significatives de conservation en adoptant une approche qui prend beaucoup de précautions. Ces mesures devraient être spécifiquement incluses dans la version publique du résumé du plan d'aménagement.

9.2.1 Les risques de dégradation de la forêt résultant de son exploitation doivent être identifiés ainsi que les mesures prises pour les diminuer (construction des routes, présence des populations, etc...).